

# **PUBLICIS GROUPE SA**

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2014

Vingtième résolution

# **PUBLICIS GROUPE SA**

Société anonyme au capital de 86 409 351 €  
Siège social : 133 avenue des Champs Elysées 75008 Paris  
RCS : 542 080 601 RCS PARIS

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2014

Vingtième résolution

**PUBLICIS GROUPE  
SA**

*Emission de titres de  
capital ou de valeurs  
mobilières donnant accès  
au capital réservée aux  
adhérents d'un plan  
d'épargne d'entreprise*

*Assemblée générale du  
28 mai 2014*

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Directoire de la compétence de décider une émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximal de l'augmentation du capital susceptible d'être réalisée s'élève à 2 800 000 euros, étant précisé que ce plafond est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la présente résolution et de la vingt-et-unième résolution. Ce montant nominal maximal s'imputera sur le montant du plafond global de 30 000 000 d'euros prévu à la treizième résolution.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient à votre Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

**PUBLICIS GROUPE  
SA**

*Emission de titres de  
capital ou de valeurs  
mobilières donnant accès  
au capital réservée aux  
adhérents d'un plan  
d'épargne d'entreprise  
Assemblée générale du  
28 mai 2014*

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Directoire.

Fait à Paris-la Défense et à Courbevoie, le 6 mai 2014

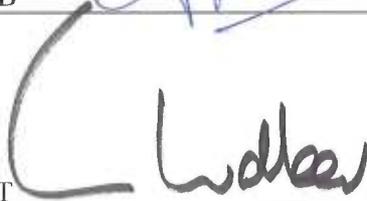
Les Commissaires aux Comptes

**ERNST & YOUNG  
ET AUTRES**

  
VINCENT DE LA BACHELERIE

  
CHRISTINE STAUB

**MAZARS**

  
Loïc WALLAERT

  
ANNE-LAURE ROUSSELOU